



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 173

du 20 AOUT 2021

**complémentaire relatif à l'extension du site NEUHAUSER FÜRST 2
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié
autorisant la société NEUHAUSER établissement Fürst 2 à exploiter une nouvelle unité
de production de pains et viennoiseries, frais crus et précuits surgelés sur le territoire de
la commune de FOLSCHVILLER**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié, autorisant la société NEUHAUSER établissement Fürst 2 à exploiter une nouvelle unité de production de pains et viennoiseries, frais crus et précuits surgelés sur le territoire de la commune de Folschviller, parc industriel du Fürst ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 novembre 2019 transmettant les résultats du calcul du volume utile du bassin incendie (1 737 m³), réalisé par un géomètre expert ;

Vu le porter à connaissance initial transmis par courrier du 15 avril 2020, portant sur un projet d'extension du site Fürst 2;

Vu l'avis du SDIS du 9 juin 2020 sur la version initiale du porter à connaissance ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé FOLSCHVILLER_NEUHAUSER_FURST2_2020-06-25_RAPVI_24-06_EJCA_30131 du 17 juillet 2020 faisant suite à la visite du 24 juin 2020 ;

Vu les éléments apportés par la société Boulangerie Neuhauser en réponse à ce rapport : notamment le courrier du 30 juillet 2020 et les courriels des 24 septembre 2020 (transmettant la note de synthèse réalisée par ECOLOR concernant le suivi des aménagements faune-flore), 26 octobre 2020 et 3 décembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance transmis par courrier du 12 octobre 2020 relatif à l'extension du site Fürst 2, constituant une mise à jour du dossier initial susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé FOLSCHVILLER_NEUHAUSER_FURST2_2021-02-08_RAPVI_MED_19-01_NDSCA_30600 du 17 février 2021 faisant suite à la visite du 19 janvier 2021 ;

Vu le courriel de la société Boulangerie Neuhauser du 19 janvier 2021 transmettant le courriel du même jour de la CASAS, propriétaire du terrain où se situe la réserve d'eau, confirmant que l'ancien bassin à schlamm constitue une réserve d'eau incendie utilisable par les pompiers et précisant avoir fait procéder récemment à des travaux d'entretien d'accès à ce bassin, et que l'accès tel qu'il est actuellement a été validé par les services du SDIS ;

Vu le courriel de la société Boulangerie Neuhauser du 18 février 2021 transmettant le courriel du SDIS du même jour, auquel est joint un extrait du listing des points d'eau de la commune de Folschviller et où figure la réserve incendie n° 66 située rue Alexandre Dreux (ZI Fürst) Côté Ouest ;

Vu le courrier de la société Boulangerie Neuhauser du 9 mars 2021 transmettant l'arrêté municipal de la commune de Folschviller répertoriant le point d'eau susmentionné situé à l'extérieur de son site comme réserve incendie selon la réglementation du service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) (R2225-4 4° du code général des collectivités territoriales) ;

Vu le courriel de la société Boulangerie Neuhauser du 21 janvier 2021 informant avoir engagé les démarches auprès des services d'urbanisme et de la direction générale de Neuhauser pour la mise en place de la réserve incendie souple au sein de l'établissement FURST 2 ;

Vu le courriel de la société Boulangerie Neuhauser du 20 avril 2021 transmettant la modélisation des effets thermiques avec FLUMILOG concernant l'extension du local carton ;

Vu le courriel de la société Boulangerie Neuhauser du 14 juin 2021 transmettant la modélisation des effets thermiques avec FLUMILOG concernant le stockage de palettes extérieur ;

Vu le rapport du 21 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 23 juillet informant la Boulangerie Neuhauser des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que les aménagements projetés par la société Boulangerie Neuhauser pour son établissement Neuhauser Fürst 2 sis à Folschviller ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant que les aménagements projetés nécessitent d'être encadrés par des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la visite des installations réalisée le 24 juin 2020 par l'inspection des installations classées et qui a fait l'objet du rapport du 17 juillet 2020 susvisé a mis en évidence la nécessité de mettre à jour certaines prescriptions applicables à la société Neuhauser pour son établissement FÜRST 2 sis à Folschviller ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 19 août 2021 à l'information relative aux prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 – Bénéficiaire et dispositions générales

La société Boulangerie Neuhauser (numéro SIREN 638 502 963), dont le siège social est situé 18 avenue Foch à Folschviller (57730), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site NEUHAUSER FÜRST 2 et à procéder aux aménagements présentés dans le porter à connaissance susvisé.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables à l'établissement et les réglementations autres en vigueur.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa notification.

Article 2 –Faune et flore

A l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 modifié susvisé, le tiret suivant est ajouté :

« - mode de gestion des espaces végétalisés adapté et favorable aux espèces. Une fauche régulière peut néanmoins être pratiquée le long des bordures des axes de circulation. »

Article 3 – Bassin de rétention des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 modifié susvisé (eaux incendie) sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont dirigées vers un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité utile de 1 737 m³, assurant également le rôle de bassin d'orage mentionné à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.3.4 du présent arrêté, ce bassin d'orage et d'incendie est maintenu en temps normal à un niveau permettant une capacité d'utilisation d'au moins 1 264 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement des eaux doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils bénéficient d'une signalisation suffisante. L'exploitant s'assure par ailleurs du bon fonctionnement de la vanne d'isolement par la réalisation de vérifications périodiques. »

Article 4 – Regroupement et mise à l'abri des bennes déchets

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 modifié susvisé sont complétées par l'alinéa suivant :

« A compter de la réalisation des travaux d'aménagement objet du porter à connaissance transmis par courrier du 12 octobre 2020, les bennes de déchets sont regroupées en deux zones fermées et couvertes (une zone côté quai de livraison des matières premières et une zone côté quai d'expédition des produits finis), à l'exception d'une benne sur la zone de stockage palettes/fûts/GRV située à l'ouest du site et d'une benne ferraille située à l'angle sud-ouest du local cartons. Ces bennes sont situées sur des surfaces imperméabilisées ».

Article 5 – Ressources en eau pour la lutte contre l'incendie

Le titre de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 modifié susvisé (ressources en eau et en mousse) est remplacé par « ressources en eau » et les dispositions dudit article sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Article 7.6.3 : Ressources en eau

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement de produits et de déchets ;*
- d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler sur l'ensemble du site, y compris les extensions objet du porter à connaissance transmis par courrier du 12 octobre 2020 (les nouveaux bureaux et locaux sociaux ainsi que les deux locaux destinés à accueillir les bennes déchets et l'extension du local cartons).*

De plus les services d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer d'une capacité en eau de 290 m³/h pendant 2 heures soit 580 m³.

A cet effet, l'exploitant dispose, à l'intérieur de l'établissement, à un emplacement validé par le SDIS, d'une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 240 m³. Cette réserve incendie doit être opérationnelle au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces moyens sont complétés par :

- deux poteaux incendie situés à moins de 100 m des bâtiments et des entrées du site, de sorte qu'au moins un de ces deux poteaux soit toujours utilisable par les services d'incendie et de secours et capable de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits ;*
- Une réserve incendie complémentaire, située à moins de 300 m du site par les voies existantes, rendue accessible et aménagée en vue de cet usage. Cette réserve figure dans la base de données départementale de recensement des points d'eau incendie tenue à jour par le SDIS (réserve n° 66).*
- Dans le cas où la réserve mentionnée au précédent alinéa ne serait plus opérationnelle et/ou accessible, il appartient à l'exploitant de compenser en se*

dotant d'une réserve complémentaire de 220 m³, ou tout autre moyen équivalent pour répondre à l'objectif de 580 m³ sur 2 heures susmentionné. »

Article 6 – Dispositions constructives – résistance au feu

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 modifié susvisé (dispositions constructives) sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les murs séparatifs de la grande halle où se trouvent les lignes de production sont REI 120 (coupe-feu 2 heures), afin de l'isoler :

- à l'est : de la chambre froide négative située perpendiculairement à l'est ;
- au sud : des bureaux et locaux sociaux, du local « 1^{ers} secours, ainsi que des locaux techniques (atelier de maintenance, local chaufferie, local transformateur électrique, local TGBT, salle des machines de froid et local cartons).

Les murs ouest (séparatif et extérieur) et sud (séparatif) de la chambre froide négative sont REI 120 (isolement de la halle de production et de la galerie).

Les murs nord et sud de la galerie logistique sont REI 120 (isolement de la chambre froide/ zone de préparation, de la chambre froide négative, du local cartons et de son extension).

Les murs et plafonds des locaux suivants, situés en façade sud de la grande halle de production, présentent une résistance au feu REI 120 :

- Local « air et vapeur » accueillant la chaufferie gaz et l'installation de compression d'air ;
- Local 1^{er} secours ;
- Local transformateur électrique ;
- Local TGBT ;
- Salle des machines de froid ;
- Local cartons et son extension (à l'exception de la partie de mur ouest donnant sur l'extérieur).

Les dispositions relatives au local de charge batteries sont précisées à l'article 8.2.8 du présent arrêté.

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- les éventuelles portes et fermetures présentes dans les murs devant être REI 120, doivent également être résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives ;
- les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée ».

Les dispositions concernant la galerie logistique et l'extension du local cartons sont applicables à compter de la réalisation des travaux d'aménagement objet du porter à connaissance transmis par courrier du 12 octobre 2020.

Article 7 – Détection incendie

Le premier alinéa de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 modifié susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le local cartons, ainsi que son extension lorsqu'elle sera créée, sont équipés d'une détection incendie alarmée, avec report d'alarme ».

Article 8 – Stockage de palettes et de cartons

Le titre de l'article 8.2.4 (stockage de palettes) de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 modifié susvisé est remplacé par « stockage de palettes et de cartons » et ses dispositions sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.2.4 Stockage de palettes et de cartons

Une aire de stockage de palettes bois est située en extérieur, à l'est du site (au-dessus du poste de garde), à plus de 15 m de la façade du bâtiment principal. Elle est entourée d'un espace suffisant pour permettre l'accès des véhicules de secours, a minima sur 3 de ses côtés. Le nombre maximal de palettes stockées sur cette aire est de 3135 ; elles sont stockées sur une hauteur maximale de 2 m. Cette aire de stockage est par ailleurs localisée à plus de 10 mètres des limites de propriété.

Par ailleurs, sont également présents en extérieur :

- un stockage tampon de palettes (maximum 20 palettes), situé en face du local cartons, à plus de 5 m de sa façade (côté rue Alexandre Dreux) et à plus de 7 m des limites de propriété ;*
- un stockage de palettes consignées (maximum 50 palettes bois et plastiques, avec rotation hebdomadaire), situé sur la dalle à l'ouest du bâtiment et distant de plus de 15 m du bâtiment principal et à plus de 5 m des limites de propriété.*

Enfin, un stockage maximal de 420 palettes, associé à l'activité de production, est situé dans le local cartons (extension comprise).

Les cartons sont stockés dans le local cartons (et son extension une fois celle-ci construite) pour l'essentiel, et dans le local formeuse cartons. Tout stockage de cartons en dehors de ces locaux est interdit ».

Article 9 : Information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Folschviller et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;*
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;*

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

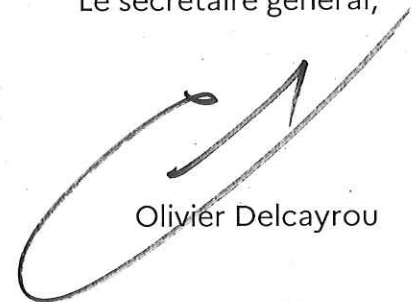
3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Boulangerie Neuhauser dont une copie est également transmise, pour information, au maire de Folschviller et à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le **20 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

1968 1000 0 1